

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET L'UNION DES SPORTS TRAVAILLISTES (U.S.T.)

La Fédération Française de Natation (F.F.N.), Fédération habilitée pour le sport Natation, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de la Natation Amateur (F.I.N.A.), et l'Union des Sports Travailleurs (U.S.T.) ont décidé dans l'intérêt des associations pratiquant la Natation, en vue de favoriser l'extension de cette discipline sportive, de conclure la présente convention.

Article premier

L'U.S.T. reconnaît et accepte de faire appliquer par ses Associations affiliées les règlements techniques de la Fédération Française de Natation (F.F.N.). Toutefois, liberté lui est laissée d'adapter ces règlements en fonction de ses objectifs éducatifs, après accord de la Commission Nationale Mixte prévue à l'article 8 de la présente convention.

Article 2

Les Associations sportives affiliées à l'une des deux Fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres Associations, au sein de chacune des Fédérations.

Article 3

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Article 4

Chaque Fédération s'interdit d'admettre une Association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, les bonnes moeurs, ou pour faute contre la discipline sportive.

Article 5

Les Sociétés de la F.F.N. et celles de l'U.S.T. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article 6

La Fédération Française de Natation reconnaît à l'U.S.T. le droit d'organiser pour ses adhérents, des manifestations et critères, aux divers niveaux territoriaux de son organisation, qui ne pourront cependant pas porter le titre de championnat. Toutefois, les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations ne pourront être prises en considération pour les divers classements F.F.N. que si les jurys sont composés d'officiels de cette dernière.

Article 7

Les calendriers des épreuves, à chaque niveau territorial de chaque Fédération, destinés aux adhérents à double affiliation, seront harmonisés par la Commission Nationale Mixte. Cependant, dans le cas où deux manifestations devraient être organisées le même jour, la priorité de participation des nageurs à double affiliation serait donnée à la F.F.N.

Article 8

Une Commission Nationale Mixte composée de six Membres, à savoir trois représentants de la F.F.N. et trois représentants de l'U.S.T., sera formée. Elle se réunira au moins une fois par an, sur l'initiative alternée de la F.F.N. et de l'U.S.T., pour veiller à l'application de la présente convention et discuter de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux Fédérations.

Article 9

Les deux Fédérations recommandent instamment la mise en place de Commissions Mixtes à tous les niveaux considérés, dès que des activités suffisantes y seront répertoriées.

Article 10

La F.F.N. reconnaît à l'U.S.T. le droit d'organiser pour ses membres, en accord avec ses objectifs, une formation de Cadres bénévoles et d'attribuer à leur seule intention des diplômes la sanctionnant. Dans le cas où l'U.S.T. demanderait une équivalence avec les diplômes F.F.N., la formation assurée par l'U.S.T. devrait être harmonisée au niveau du contenu avec les orientations techniques et pédagogiques définies par la F.F.N.

Article 11

La présente Convention approuvée par le Ministre chargé des Sports est conclue pour une période d'une année et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'aviser l'autre par simple lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Paris, le 8 décembre 1982

H. SERANDOUR
Président de la F.F.N

J.-C. LACROIX
Président de l'U.S.T.